PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 09 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIBUET ENVIRONNEMENT

Route de Méximieux
01800 Charnoz-Sur-Ain

Références : 20260909-RAP-CDPDéchets-SIBUETCharnoz
Code AIOT : 0100026346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 septembre 2026 dans l'établissement SIBUET ENVIRONNEMENT implanté Route de Méximieux - 01800 Charnoz-Sur-Ain.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.
La visite a été réalisée de façon inopinée.

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale de contrôle des dispositifs et moyens de lutte contre l'incendie au sein des installations de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBUET ENVIRONNEMENT
- Route de Méximieux - 01800 Charnoz-Sur-Ain
- Code AIOT : 0100026346
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SIBUET de Charnoz-sur-Ain est un site de tri, transit, regroupement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E).

Le site est majoritairement dédié au regroupement et au tri de D3E (écrans, APM, Froid, hors froid (machines à laver, sèches linges), tubes néons et ampoules).
Les déchets, issus des déchetteries et magasins de commercialisation des produits (Boulanger, BUT, ...), sont regroupés sur site par catégories.
Ils sont ensuite envoyés aux traiteurs finaux définis par les éco-organismes Eco-système et Ecologic.

Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 06 juillet 2015 pour les activités classées sous les rubriques 2711.2 et 2716.2, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (pour les 2 rubriques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	2 mois
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	2 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement, article R.512-47
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56
3	Accessibilité et voies « engins »	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, le site est, aux dires de l'exploitant « *bien rempli* ». Les déchets en attente d'enlèvement sont entreposés de façon confuse mais correctement classées par catégories.
Les installations exploitées sont en situation administrative régulière.
Le site dispose des moyens de défense contre l'incendie réglementairement requis.
Des améliorations relatives à l'état général du site (organisation des tas, nettoyage) sont à réaliser.
L'exploitant doit procéder au contrôle du bon fonctionnement des RIA présents sur site.
L'exploitant doit procéder à la formation de son personnel à la manipulation des extincteurs.
L'exploitant doit afficher les consignes à suivre en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats : Le site est majoritairement dédié au regroupement et au tri de D3E (écrans, APM, Froid, hors froid (machines à laver, sèches linges), tubes néons et ampoules. Sont également présents quelques déchets ASL (activités sportives et de loisirs) pour un volume estimé à moins de 30 m^3. Les déchets, issus des déchetteries et magasins de commercialisation des produits, sont regroupés par catégories en attente de leur envoi aux traiteurs finaux définis par les éco-organismes Eco-système et Ecologic. Au jour de la visite, les tas de regroupements sont volumineux et dispersés. Les seuils de la déclaration sont toutefois respectés.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit améliorer l'organisation des tas de déchets en attente d'évacuation (rangement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de contrôle (un pour la rubrique 2711, un pour la rubrique 2716) réalisés par l'APAVE le 27/11/2024.
Rappel de l'inspection des installations classées : Les prochains contrôles périodiques sont à réaliser avant le 27/11/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; [...] - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : Prescription non applicable car le site a été déclaré avant le 1er juillet 2018. Le tour du site est physiquement impossible, un bâtiment étant accolé à la clôture. Le site dispose toutefois de deux accès qui sont de taille adaptée pour permettre le passage d'un véhicule des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation sont encombrées mais un passage des véhicules d'incendie et de secours reste possible. Les voies de circulation présentent les dimensions minimales réglementairement requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Prescription non applicable car le site a été déclaré avant le 1er juillet 2018. SIBUET partage la défense incendie de BERNARD, société également présente sur site. Le site dispose d'une réserve incendie (bâche de 140 m^3) et d'un point d'eau équipé d'un raccord pompiers. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de poteau incendie sur site. Le site SIBUET est équipé de 5 RIA. Les rapports de contrôle relatifs aux RIA n'ont pas pu être présentés.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 2 mois, un rapport de contrôle du bon fonctionnement des RIA présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 2 mois

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation . - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport relatif au dernier de contrôle des extincteurs, réalisé par le prestataire Eurofeu, en date du 24/12/2025. Ce rapport de contrôle Eurofeu mentionne la présence sur site de 20 extincteurs, tous en bon état de fonctionnement. Au cours de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater la présence d'extincteurs répartis sur site. Certains extincteurs sont toutefois rendus difficilement accessibles du fait de stockage (palette, benne, ...) devant ces derniers. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de formation de son personnel à la manipulation des extincteurs.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant garantit le libre accès aux extincteurs, en tout temps. L'exploitant procède à la formation de son personnel à la manipulation des extincteurs. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 2 mois, les justificatifs relatifs aux actions réalisées pour répondre aux demandes formulées supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie de son site dénommé « PDI Charnoz ». Ce PDI contient les consignes relatives à la gestion d'un incendie. Ce PDI contient également un plan avec les implantations des différents moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs). Ce plan mériterait d'être mis à jour. Les consignes ne sont pas affichées sur site.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant met à jour le plan des moyens de défense incendie présent au sein de son PDI. L'exploitant affiche les consignes relatives à la lutte contre un éventuel incendie (appel des secours, fermetures des vannes d'isolement des eaux d'extinction, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois